

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Chambre 3-1

ARRÊT DU 29 MAI 2019

N°2019/212

Rôle N° RG 16/21997

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 10 Novembre 2016 enregistré au répertoire général sous le n° 14/08862.

APPELANTE

SARL Y Z, dont le siège est [...]

Représentée par Me Charles TOLLINCHI de la SCP TOLLINCHI PERRET VIGNERON, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, assisté par Me Yann GALLONE, avocat au barreau de LYON, plaidant

INTIMES

Monsieur A X

né le [...] à [...]

représenté par Me Clémentine HENRY-VOLFIN, avocat au barreau de MARSEILLE, plaidant

SARL BOIS DE CHAUFFAGE ECOLOGIQUE, dont le siège est sis [...]

représentée par Me Clémentine HENRY-VOLFIN, avocat au barreau de MARSEILLE, plaidant

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785 et 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 Avril 2019 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Pierre CALLOCH, Président, et Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller, chargés du rapport.

Monsieur Pierre CALLOCH, Président, a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Pierre CALLOCH, Président

Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller

Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller

Greffier lors des débats : M. B C.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 29 Mai 2019.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 29 Mai 2019.

Signé par Monsieur Pierre CALLOCH, Président et M. B C, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

La société Y Z a été créée en octobre 2011, son objet étant la vente de combustibles, et notamment de bûches à base de copeaux de bois compressés. Afin de commercialiser ses produits, la société Y Z a créé un site internet, le site www.simplifyfeu.com sur lequel elle a diffusé une vidéo de présentation vantant les avantages des bûches commercialisées.

Monsieur X a créé au mois le 4 juillet 2013 la société BOIS DE CHAUFFAGE ECOLOGIQUE (ci après société BCE) afin de poursuivre son activité d'auto-entrepreneur dans le secteur de la commercialisation de bois de chauffage écologique. Il a créé un site internet www.bcde.fr incluant lui aussi une vidéo de présentation de son produit.

Par acte en date du 2 juillet 2014, la S.A.R.L. Y Z a fait assigner monsieur X et la société BCE devant le tribunal de grande instance de MARSEILLE en contrefaçon des droits d'auteur attachés à la présentation vidéo figurant sur son site internet, et en actes de concurrence déloyale, demandant la condamnation des défendeurs au paiement d'une somme de 100 000 € en réparation de son préjudice financier et 50 000 € en réparation de son préjudice moral, l'interdiction sous astreinte de tout acte de contrefaçon étant ordonnée.

Suivant jugement en date du 10 novembre 2016, le tribunal a débouté la société Y Z de l'intégralité de ses demandes et l'a condamnée à verser à la société BCE et monsieur X la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Y Z a interjeté appel de cette décision par déclaration enregistrée au greffe le 12 décembre 2016.

Le conseiller de la mise en état a prononcé la clôture de l'instruction par ordonnance en date du 25 mars 2019 et a renvoyé l'affaire à l'audience du 25 avril 2019.

A l'appui de son appel, par conclusions déposées au greffe le 23 novembre 2017, la société Y Z rappelle que monsieur X a modifié son site internet destiné à la commercialisation du bois de chauffage le 21 juin 2013 et affirme que ce nouveau site est une imitation quasi servile du site www.simplifyfeu.com. Selon elle, ce site www.simplifeu.com serait de par son agencement graphique original au sens du Code de la propriété intellectuelle et éligible à la protection des oeuvres de l'esprit. Elle se fonde sur deux constats d'huissier pour affirmer que le site de monsieur X est contrefaisant, rappelant que les oeuvres doivent être comparées dans leur globalité et que les similitudes sont

évidentes tant au niveau graphique, intellectuel et fonctionnel. Après avoir relevé les similitudes ainsi constatées, la société Y Z soutient que celles ci figurent encore dans la nouvelle version du site internet adverse mis en ligne en 2013, ainsi que dans la version modifiée en 2015. Elle conteste que son site soit issu de la matrice libre de droit évoquée par monsieur X et excipe à nouveau de son originalité. Sur la contrefaçon de la vidéo, elle se réfère là encore au constat d'huissier établissant selon elle les ressemblances entre les deux oeuvres. Elle soutient que la responsabilité personnelle de monsieur X est engagée dans les actes de contrefaçon, l'intéressé ayant lui-même reconnu notamment être l'auteur de la vidéo litigieuse. Elle rappelle la présomption de titularité bénéficiant à l'exploitant de l'oeuvre, et ce y compris en matière d'oeuvre de collaboration, et affirme qu'en conséquence le jugement ayant écarté l'existence de la contrefaçon des droits d'auteur doit être infirmé.

A titre subsidiaire, la société Y Z invoque l'existence d'actes de concurrence déloyale, en indiquant que la condition tirée d'une clientèle commune a été abandonnée par la jurisprudence et en rappelant qu'en toute hypothèse la zone de chalandise est en l'espèce nationale et donc commune aux deux sociétés. Elle conclut en conséquence à un risque de confusion du fait de la reproduction de son site, mais aussi un parasitisme, la partie adverse ayant bénéficié de l'image de la société Y Z, mais aussi de ses investissements dans la création du site. Elle invoque enfin le préjudice tant financier que moral engendré par ces agissements et la nécessité d'y mettre fin.

Au terme de ses conclusions, la société Y Z demande à la cour de :

Réformer le jugement rendu par le Tribunal de grande instance de MARSEILLE en date du 10 novembre 2016 dans ses entières dispositions.

Statuant à nouveau :

Dire et juger que le site internet exploité par la société Y Z, comportant en lère ligne : un logo à gauche, un programme de parrainage au centre, un panier à droite, un module « facebook » ; en 2e ligne, à gauche un carrousel de photographie original avec des messages commerciaux en adéquation, à droite les boutons d'accès aux produits proposés avec une photographie du produit, son nom, la durée de flammes, le prix et une icône' voir ' en 3e ligne, des avis des clients défilant et en 4e ligne, des accès rapides aux sous-menus avec notamment les tarifs et modalités de livraison, les avantages clients, une carte de France avec un camion de livraison, un véhicule chargé de bois, un paquet cadeau, est de par son originalité constitutif d'une oeuvre de l'esprit protégeable au titre des droits d'auteurs, au motif que le choix de combiner ensemble ces différents éléments selon une certaine présentation procède d'une recherche esthétique, nullement imposée par un impératif fonctionnel, qui confère à ce site une physionomie particulière le distinguant d'autres sites relevant du même secteur d'activité et révèle un effort créatif qui caractérise l'originalité de ce site.

Dire et juger que le carrousel de photographie et les messages publicitaires afférents, exploités par la société Y Z, constituent, indépendamment du site, une oeuvre de l'esprit originale protégeable au titre des droits d'auteur, de par leur originalité notamment en ce qui concerne le choix des thèmes abordés, des photographies permettant de les illustrer.

Dire et juger que les graphiques exploités par la société Y Z constituent également en eux-mêmes une oeuvre de l'esprit originale protégeable au titre des droits d'auteur de par la présentation d'un axe des abscisses inversé pour le taux d'humidité, ou encore la position des autre produits le long de la courbe, cet ensemble constituant à lui seul un argumentaire commercial.

Dire et juger que la vidéo exploitée par la société Y Z est également une oeuvre de l'esprit protégeable au titre des droits d'auteur, de par l'originalité des plans, de la mise en scène et des textes intégrés, ce

film montrant certaines phases d'utilisation des produits, préalablement choisies, et intégrant des messages de présentation en adéquation

Dire et juger que les différentes versions du site internet BOIS DE CHAUFFAGE ECOLOGIQUE mises en ligne à partir de l'été 2013 sont constitutives d'une contrefaçon du site internet de la société Y Z.

Dire et juger que Monsieur A X et la société BOIS DE CHAUFFAGE ECOLOGIQUE se sont rendus responsables à titre principal d'actes de contrefaçon de droits d'auteurs.

Dire et juger à titre subsidiaire que Monsieur A X et la société BOIS DE CHAUFFAGE ECOLOGIQUE se sont rendus responsables :

— d'actes de concurrence déloyale en ayant reproduit à l'identique l'outil de travail de la société Y Z afin de leur permettre de se placer dans son sillage en entraînant un risque de confusion certain ;

— d'actes de parasitisme et de concurrence parasitaire en ayant profité indûment du travail de la société Y Z, des investissements réalisés et de son savoir-faire pour réaliser leur site et leur vidéo.

Condamner in solidum Monsieur A X et par la société BOIS DE CHAUFFAGE ECOLOGIQUE à payer à la société Y Z la somme de 100.000 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice matériel et 50.000 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice moral.

Ordonner la cessation dans les quarante-huit heures de la signification du jugement à intervenir sous astreinte de 1.000 euros par jours de retard de :

— la diffusion par Monsieur A X et par la société BOIS DE CHAUFFAGE ECOLOGIQUE de la vidéo objet du constat d'Huissier de justice en date du 27 juin 2013 sur n'importe quel support et en tout lieu ;

— l'utilisation d'un site internet identique ou similaire a celui exploité par la société Y Z et objet des deux constats d'Huissier en date du 28 juin 2013 et notamment l'utilisation des sites objets des constats d'Huissier en date du 28 juin et du 5 novembre 2013.

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq quotidiens, ou revues hebdomadaires ou mensuelles au choix de la société Y Z a hauteur de 5.000 euros HT par insertion aux frais avancés in solidum de Monsieur A X et de la société BOIS DE CHAUFFAGE ECOLOGIQUE.

Condamner Monsieur A X et la société BOIS DE CHAUFFAGE ECOLOGIQUE à faire publier la décision a. intervenir à leurs frais sur la page d'accueil de leur futur site Internet dans le délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, pendant une durée de un an et ce sous astreinte de 15.000 euros par infraction constatée.

Condamner in solidum Monsieur A X et par la société BOIS D CHAUFFAGE ECOLOGIQUE a payer à la société Y Z la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

La société BCE et monsieur X, par conclusions déposées au greffe le 2 mai 2017, demandent en premier lieu à la cour de confirmer la mise hors de cause de monsieur X, celui ci ayant agi dans le cadre de ses fonctions de gérant de la société BCE. En second lieu, ils concluent à la confirmation de la décision ayant débouté la société Y Z de ses demandes fondées sur la contrefaçon, invoquant

l'absence d'originalité du site internet, site créé sur une architecture courante et sans apport créatif. Il en serait de même de la vidéo, dénuée là encore de toute recherche artistique et entrant de surcroît dans la catégorie des oeuvres de collaboration. Ils contestent de surcroît à l'absence de similitude entre les sites et les vidéo, ceux ci reprenant des éléments nécessaires à leurs fonctions.

Sur la concurrence déloyale et le parasitisme, la société BCE et monsieur X dénie notamment tout risque de confusion et tout préjudice établi par la partie adverse. Ils précisent en outre avoir procédé à des modifications du site pour tenir compte des observations de la société Y Z mais aussi pour s'adapter à l'évolution de la société. Ils relèvent par ailleurs que la clientèle visée par les deux sociétés est totalement distincte, la société Y Z visant une clientèle nationale, tandis que la société BCE se concentre sur une clientèle locale, proche géographiquement du lieu de livraison. Enfin, le préjudice allégué ne serait nullement démontré par les pièces produites.

La société BCE et monsieur X concluent en conséquence à la confirmation de la décision déferée et à la condamnation de la société Y Z à leur verser une somme de 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la contrefaçon de droits d'auteur

Si une page de présentation et d'accueil d'un site internet peut être considérée comme une oeuvre de l'esprit au sens du Code de la propriété intellectuelle, il appartient à l'auteur se prévalant de la protection offerte par ce code de démontrer son originalité ; force est de constater au vu des constats d'huissier versés aux débats que la page d'accueil du site www.simplifeu.com se contente de présenter les produits vendus, leurs caractéristiques essentielles, les tarifs et modalités de livraison et de mettre en avant les avis des clients selon une architecture très répandue, et à l'aide d'une iconographie dénuée de toute recherche esthétique ; l'architecture choisie est purement fonctionnelle, et il convient de constater, quel que soit par ailleurs le mérite de la page, qu'à aucun moment il n'est possible d'y trouver le moindre élément traduisant la personnalité de son concepteur ; les premiers juges ont en conséquence à bon droit retenu que cette page ne pouvait être considérée comme une oeuvre de l'esprit protégeable.

La vidéo diffusée par l'intermédiaire du site youtube est purement descriptive du produit et ne peut là encore être considérée comme reflétant la personnalité de son concepteur et réalisateur ; là encore, cette vidéo à visée pédagogique et promotionnelle est de par sa facture inéligible faute d'originalité à la protection offerte par le Code de la propriété intellectuelle.

Sur la concurrence déloyale et le parasitisme

Aucun élément ne démontre que la société BCE a tenté en créant un site internet marchand de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs, ce site se contentant de reprendre une architecture classique pour proposer à la vente ses produits ; il convient sur ce point de rappeler à la société Y Z que la concurrence est en soi licite, et qu'elle ne peut être sanctionnée qu'après avoir caractérisé des manoeuvres déloyales ; là encore, les premiers juges ont à bon droit relevé l'absence de telles manoeuvres, tant en ce qui concerne le site que la diffusion d'une vidéo explicative et promotionnelle ; par ailleurs, les deux parties ont du investir comme tout commerçant afin de créer un site internet, et le fait que la société Y Z ait été la première à proposer un tel site ne suffit pas à caractériser le moindre parasitisme ; le jugement sera en conséquence là encore confirmé.

Sur les demandes accessoires

La société Y Z succombant à la procédure d'appel, elle devra verser une somme de 3000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

— CONFIRME le jugement du tribunal de grande instance de MARSEILLE en date du 10 novembre 2016 dans l'intégralité de ses dispositions,

Y ajoutant,

— CONDAMNE la société Y Z à verser à la société BOIS DE CHAUFFAGE ECOLOGIQUE et monsieur X pris ensemble la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

— MET l'intégralité des dépens à la charge de la société Y Z, dont distraction au profit des avocats à la cause

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT